

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 juin 2013
Français
Original: anglais/arabe/russe

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

**Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type et projet de
quatrième partie du Guide législatif sur le droit de
l'insolvabilité**

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires reçus des Gouvernements	2
Qatar	2
Fédération de Russie	3
Singapour	4



I. Introduction

1. En vue de la quarante-sixième session de la Commission (Vienne, 8-26 juillet 2013), le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.112), ainsi que le projet de commentaire et de recommandations législatives sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.113), ont été distribués, à la demande du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), aux États et aux organisations internationales pour information et observations (voir A/CN.9/766, par. 101).

2. Le présent document reproduit les commentaires que le Secrétariat a reçus concernant ces deux projets de texte. Les commentaires reçus après la publication du présent document seront publiés sous la forme d'additifs dans l'ordre dans lequel ils auront été reçus.

II. Commentaires reçus des Gouvernements

Qatar

[Original: arabe]
[Date: 19 juin 2013]

1. Révision du Guide par le Groupe de travail en ce qui concerne la notion de "centre des intérêts principaux du débiteur"

Après examen du document A/CN.9/WG.V/WP.112 établi par la Commission, nous souhaitons souligner qu'il importe de déterminer le centre des intérêts principaux du débiteur pour aider le créancier à définir le lieu où la procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur pourra être ouverte. Le plus souvent, il s'agit du lieu d'immatriculation du débiteur. Il peut être déterminé en fonction de plusieurs facteurs, par exemple l'État où se situe le centre d'administration de ses affaires. Toutefois, la Loi type n'indique pas expressément la date à laquelle le centre des intérêts principaux du débiteur sera déterminé. Il convient de noter que si un requérant prétend erronément que le centre des intérêts principaux se trouve dans un État donné, le tribunal requis peut décider qu'il y a eu abus délibéré de procédure. La Loi type n'empêche pas le tribunal requis d'appliquer le droit interne ou des règles de procédure en présence de tels abus.

2. Obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité

L'État du Qatar est d'avis que les discussions du Groupe de travail devraient uniquement porter sur les obligations et les responsabilités qui naissent dans le contexte de l'insolvabilité et ne pas aborder les questions de responsabilité pénale, ni les questions couvertes par le droit des sociétés.

Fédération de Russie

[Original: russe]
[Date: 24 juin 2013]

1. La Fédération de Russie note que le projet de texte proposé pour le Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type et le projet de quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité ont été approuvés dans leur ensemble par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Toutefois, la Fédération de Russie voudrait appeler l'attention sur la nécessité d'examiner plus avant les dispositions suivantes des projets de texte:

2. Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale

- Au paragraphe 33F du texte révisé, il faudrait préciser la procédure à suivre pour prendre des mesures dans le cadre d'une procédure étrangère. Dans la législation procédurale russe, il n'existe pas le concept d'"ajustement des mesures", ce qui risque d'entraîner des difficultés dans l'application des dispositions de la Loi type.
- Les considérations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux dispositions du paragraphe 123F du projet de texte, si bien qu'il faudrait également préciser ce qu'on entend par un "lieu [qui] peut facilement être vérifié par les créanciers".

3. Quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité

- Au paragraphe 4 de la recommandation 4 [3], à la section C, il faudrait préciser le terme "contrôle effectif" car, dans la législation russe par exemple, la définition, très large, du terme "administrateur" proposée dans le projet de Guide inclut non seulement les administrateurs d'entreprises, mais aussi les personnes susceptibles d'exercer une influence (y compris un contrôle) sur les activités entrepreneuriales ou commerciales du débiteur.
- Au paragraphe 10 [8] des recommandations 7 à 11, à la section E, il serait utile de préciser ce que l'on entend par "dépenses afférentes à l'administration de l'action".

4. Il se peut que la Fédération de Russie présente des commentaires supplémentaires sur les projets de texte à la prochaine session de la Commission.

Singapour

[En référence au Guide révisé pour l'incorporation de la Loi type]

[Original: anglais]

[Date: 25 juin 2013]

1. **Paragraphe 123A** – Nous relevons que la formulation de la présomption prévue au paragraphe 3 de l'article 16 de la Loi type correspond à celle du Règlement CE relatif aux procédures d'insolvabilité ("Règlement CE"), bien que ces présomptions poursuivent des objectifs différents. Dans le Règlement CE, la présomption s'applique dans le contexte de la détermination du lieu approprié de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité officielle. Dans la Loi type, elle s'applique en cas de procédure de reconnaissance dans un pays (autre que le pays où la procédure d'insolvabilité officielle a été ouverte), lorsque le tribunal qui examine la demande de reconnaissance doit déterminer si la procédure dont la reconnaissance est demandée a été ouverte au "centre des intérêts principaux" du débiteur. L'insertion de ce paragraphe, avec la mention de l'éventuelle application de la jurisprudence européenne à l'interprétation du centre des intérêts principaux dans le contexte de l'article 16, nous incite à demander en quoi et dans quelle mesure cette jurisprudence est applicable, et quelle expérience les tribunaux d'États non membres de l'Union européenne ont de l'interprétation du centre des intérêts principaux dans le contexte de la Loi type.

2. Nous souhaitons par ailleurs souligner que la partie alléguant que le centre des intérêts principaux ne correspond pas au lieu d'immatriculation, c'est-à-dire cherchant à réfuter la présomption concernant le centre des intérêts principaux, devra convaincre le tribunal du lieu où se trouve le centre des intérêts principaux, conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 123D, F, G et I. Or, on notera que la partie qui cherche à réfuter la présomption n'a pas nécessairement accès aux informations relatives aux facteurs permettant de déterminer le centre des intérêts principaux, étant donné que celles-ci se trouvent probablement intégralement en la possession du débiteur. Il s'agit notamment des informations concernant le lieu où se trouvent les livres et les documents du débiteur; le lieu où le financement a été organisé et autorisé, ou à partir duquel est administré le système de gestion de la trésorerie; le lieu où se trouvent les principaux actifs et les principales activités du débiteur; le lieu où se trouve la principale banque du débiteur, etc. (voir par. 123I).

3. **Paragraphe 123M** – Nous tenons à souligner qu'il n'apparaît pas clairement à quel moment le centre des intérêts principaux est déterminé, lorsque le débiteur déplace le centre des intérêts principaux avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité étrangère.